

ARRÊTÉ
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
TRAVAUX FERROVIAIRES NOCTURNES

Le Maire de la Commune de LUGOS,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2213-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-18, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016, relatif aux bruits de voisinage, et notamment son article 3 concernant les activités professionnelles, qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles pour l'exercice de certaines activités professionnelles ;

Vu la demande présentée le 19 avril 2023 par la société SNCF RESEAU, en vue d'effectuer de nuit des travaux de modernisation de la ligne Bordeaux-Irun, et de renouvellement de la voie ferrée sur la ligne ferroviaire entre Marcheprime et Ychoux, situés sur la Commune Lugos, à proximité de la voie ferrée, entre les limites des communes de Mios et de Salles ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Du lundi 1^{er} juin 2023 au dimanche 31 mars 2024 inclus, la société SNCF RESEAU, ses cotraitants, sous-traitants, prestataires et entreprises mandatées par elles, autorisés à occuper temporairement les propriétés privées, **sont autorisés à effectuer de nuit, du dimanche soir au samedi matin entre 22h00 et 07h00**, les dits travaux de modernisation de la ligne Bordeaux-Irun, et de renouvellement de la voie ferrée sur la ligne ferroviaire entre Marcheprime et Ychoux, situés sur la commune de Lugos, à proximité de la voie ferrée, entre les limites des communes de Mios et de Salles.

Article 2 : La société SNCF RESEAU prendra toutes dispositions pour que l'intensité des bruits émanant du chantier ne dépasse pas les seuils autorisés et ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

Article 3 : La société SNCF RESEAU, ses cotraitants, sous-traitants, prestataires et entreprises mandatées par elles, sont tenus de mettre en place et d'entretenir, sous leurs responsabilités, la signalisation conforme à la réglementation en vigueur, diurne et nocturne, appropriée à l'état du chantier.

Article 4 : Le présent arrêté, contenant des prescriptions relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit du voisinage du Code de la Santé Publique et de l'arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage.

Article 5 : Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté, expose le bénéficiaire aux poursuites prévues par l'article R.1337-6 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La présente décision sera publiée, sous forme électronique, par mise en ligne sur le site internet de la commune.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet, CS 31 490, 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification ou à compter du rejet explicite ou implicite de Madame le Maire si un recours gracieux a préalablement été exercé.

Article 9 : Exécution du présent arrêté sera faite par :

- Madame le Maire de la commune de Lugos
- Monsieur le responsable de la Société SNCF RESEAU,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BELIN-BELIET,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à LUGOS, le 25/05/2023

Publié sur le site internet de la commune le 26 mai 2023

P/ Le Maire,
Emmanuelle TOSTAIN



Mme DUFAYRE-MARTIN
Adjointe au Maire